

Arrêté du Maire 2026-247
AUTORISATION DE STATIONNEMENT L'ATELIER DU BARBIER 4 PLACE DE LA
RÉPUBLIQUE

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code de la route et notamment son article L411-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

Considérant la demande de Medhi LERAY, domicilié 3b rue Pierre Brossolette à Bourg-lès-Valence (26500) pour l'Atelier du Barbier, afin de stationner un véhicule au droit du 4 Place de la République, afin de réaliser une livraison

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité,

ARRETE

Article 1 : l'Atelier du Barbier – Medhi LERAY est autorisé à stationner un véhicule sur la chaussée au plus près du 4 Place de la République, 26800 ETOILE SUR RHONE, le jeudi 2 juillet 2026 entre 7H et 10h.

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation, la chaussée occupée sera interdite à la circulation.

Article 3 : Conformément à l'article L 2125-1 du CG3P et à la décision susmentionnée, le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de :

Réalisation d'une opération en rue barrée : 30.60€ forfait demi-journée soit = **30.60€**.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 : L'occupant assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Article 7 : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 8 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 9: La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 10 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : ampliations transmises à

M Mehdi LERAY - l'Atelier du Barbier,

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 21/07/26

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 26 juin 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

